

Programme Innovation Bois

Appel à projets

Volet 1 – Innovation

Guide du requérant

Juillet 2026

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction du développement et de l'innovation de l'industrie
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : DDII@mrnf.gouv.qc.ca

Image de couverture :
Adobe Stock

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
ISBN 978-2-555-04313-8 (PDF)

RENSEIGNEMENTS UTILES

- Des changements importants ont été apportés au Programme Innovation Bois (PIB).
- Il est essentiel de lire attentivement le Guide du requérant avant de remplir les documents requis pour soumettre une demande de subvention.
- Le Programme Innovation Bois – Volet 1 : Innovation utilise un mécanisme de sélection par appel à projets afin de favoriser les investissements stratégiques.
- Les demandes de subvention doivent être transmises à PIB@mrnf.gouv.qc.ca, au plus tard le 18 septembre 2026 à 23 h 59.
- Toute demande remise après la date limite ou incomplète sera jugée irrecevable et automatiquement refusée.
- Un soutien à la clientèle est offert pendant la période de l'appel à projets, selon des modalités précises. Veuillez consulter la section 7 pour plus d'informations.
- Aucune information relative à l'état d'avancement des dossiers ne sera communiquée pendant la période d'analyse des demandes.
- Tous les requérants recevront une réponse écrite, à l'hiver 2027, concernant leur demande de financement.
- Le présent guide du requérant s'applique exclusivement à l'appel à projets du volet 1 de catégorie investissement (A). Pour les volets 1B, 2 ou 3, veuillez consulter les guides disponibles dans le site du MRNF.
- L'octroi du financement est conditionnel à la disponibilité des fonds.

NOUVEAUTÉS

Cette nouvelle édition du Programme met en place un mécanisme d'appel à projets afin de soutenir des investissements stratégiques. Elle introduit également des critères de sélection et d'évaluation supplémentaires permettant de mieux prendre en compte le caractère stratégique des entreprises, le degré d'innovation des projets, le niveau de consommation de biomasse forestière et de bois de qualité inférieure, la diversification des produits et des marchés, ainsi que la création de valeur ajoutée pour le secteur forestier québécois.

Par ailleurs, les demandes relatives aux projets d'études peuvent être déposées en continu, sous réserve des disponibilités budgétaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	1
2	Contexte	2
3	Objectif	2
4	Modalités d'admissibilité	3
4.1	Clientèle admissible	3
4.2	Clientèle non admissible	3
4.3	Obligations du bénéficiaire	3
4.4	Projet admissible	4
4.5	Demandes admissibles	4
4.6	Dépenses admissibles	4
4.7	Dépenses non admissibles	5
5	Modalités de financement	6
5.1	Montant de la subvention	6
5.2	Cumul de l'aide financière	7
5.3	Apport de fonds privés	7
5.4	Versement de l'aide financière	9
5.5	Limites applicables	9
6	Reddition de comptes	9
7	Analyse et évaluation des demandes	10
8	Dépôt et processus de traitement des demandes	11
9	Communication	12
	Annexe I : Processus de traitement des demandes	13
	Annexe II : Documentation à fournir pour le volet 1 (A)	14

1 Définitions

Aide financière : toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Convention de subvention : convention de subvention conclue entre la ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement de la subvention pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Dépenses engagées : dépenses admissibles engagées depuis la date d'admissibilité de dépenses acceptée par la ministre jusqu'à une date donnée. Elles comprennent les montants déjà payés; les montants des factures obtenus, mais non payés; ainsi que des montants en attente de facturation pour des services rendus ou des biens livrés.

Innovation : produit ou procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à celles de l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposant sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une nouvelle technologie n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

Frais d'administration : coûts nécessaires au fonctionnement quotidien d'une entreprise, autres que ceux liés directement à la production. Ils englobent les dépenses nécessaires pour gérer l'entreprise, telles que les salaires du personnel administratif, les loyers de bureaux, les fournitures de bureau, les frais de comptabilité et les logiciels de gestion.

Industrie des produits forestiers : industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie.

Ministre : ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

MRNF : ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Programme ou PIB : Programme Innovation Bois.

Usine : établissement industriel, incluant la cour attenante à l'usine, où des matières premières ou des produits semi-finis issus du bois sont transformés en produits finis, excluant la production de ripe de bois et la mise en copeaux.

2 Contexte

Le secteur forestier occupe une place centrale dans l'économie québécoise avec 6,6 milliards de dollars de produit intérieur brut et près de 56 000 emplois directs¹ répartis dans l'ensemble des régions. Depuis quelques années, il fait toutefois face à de nombreux défis qui nuisent à sa compétitivité. Les conditions économiques difficiles, accentuées notamment par les menaces tarifaires américaines et la fluctuation des tarifs sur le bois d'œuvre résineux canadien, diminuent la rentabilité des usines. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs annoncé des fermetures ou un ralentissement des opérations pour une période indéterminée.

À ces enjeux s'ajoutent des retards technologiques observés dans plusieurs usines au Québec, se traduisant notamment par une faible productivité du travail. Dans ce contexte, des investissements stratégiques s'avèrent nécessaires afin de concrétiser des projets innovants de transformation des usines. La robotisation et l'automatisation des procédés sont également requises pour pallier la rareté de la main-d'œuvre et accroître la productivité des entreprises. De plus, l'avenir du secteur des pâtes et papiers sera en partie assuré par la conversion des usines existantes en fonction des marchés en croissance, tels le carton et les papiers tissés, ainsi que par le développement des bioproduits forestiers, des produits innovants fabriqués à partir des constituants du bois et destinés à des marchés variés comme l'énergie et les plastiques.

Rappelons que, depuis son lancement en 2016, le Programme Innovation Bois (PIB) a appuyé 320 projets pour près de 1,8 milliard de dollars d'investissements dans l'ensemble des secteurs de l'industrie. Le renouvellement du Programme pour la période 2026-2028 s'inscrit dans cette continuité tout en élargissant sa portée. Cette nouvelle édition modifie les modalités d'admissibilité du volet 1, bonifie le volet 2 en y intégrant la biomasse forestière et introduit un troisième volet consacré à l'accélération de la valeur ajoutée en réponse aux nouvelles priorités du secteur.

Le PIB s'appuie sur trois volets complémentaires, ayant pour objectif général d'encourager les investissements du secteur privé dans des projets d'innovation (volet 1), de transformation de la biomasse forestière et de bois de qualité inférieure (volet 2) et de création d'une plus grande valeur ajoutée (volet 3) au sein de l'industrie des produits forestiers ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers.

Le présent guide s'adresse à la clientèle admissible qui souhaite déposer un projet d'investissement uniquement dans le cadre du volet 1 – Innovation. Il précise les règles d'admissibilité, les modalités de financement ainsi que le processus de sélection. Pour les volets 1B, 2 et 3, consultez les guides respectifs disponibles sur le site du MRNF.

3 Objectif

Volet 1 – Innovation

Ce volet vise à accroître l'innovation au Québec par la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers, en soutenant des projets d'investissement et des études. Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer, chez les bénéficiaires, des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers;

¹ Statistique Canada, l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), Tableau 14-10-0202-01.

- développer, à l'échelle pilote, des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers;
- implanter en usine des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants.

4 Modalités d'admissibilité

4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible au volet 1 du Programme, un requérant doit :

- être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif, légalement constitué;
- exercer ses activités dans l'industrie des produits forestiers ou utiliser des produits de cette industrie, à l'exception des équipementiers ainsi que des activités liées à la production d'énergie ou de chaleur;
- avoir un établissement situé au Québec;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

4.2 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Un requérant n'est pas admissible s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est inscrit dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris ses sous-traitants;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité attendues d'un bénéficiaire de fonds publics;
- est insolvable, en faillite ou sous protection concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

4.3 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de 100 personnes au Québec, qui demande une subvention de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12).

Le bénéficiaire doit déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir à des fournisseurs de biens et services sur la base de prix compétitifs.

4.4 PROJET ADMISSIBLE

Pour être admissible, un projet du volet 1 doit :

1. démontrer un caractère innovant en transformation du bois et de ses dérivés, c'est-à-dire qu'il doit viser des procédés, des équipements, des technologies, des systèmes ou des produits innovants impliquant l'utilisation du bois ou de ses dérivés;
2. avoir une durée maximale de quatre ans, avec une possibilité d'une prolongation de six mois en cas de circonstances exceptionnelles, sur approbation du MRNF;
3. inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :
 - A1. Implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits.
 - A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration.
4. être réalisé au Québec;
5. avoir un coût total minimal estimé de 200 000 \$;
6. démontrer sa viabilité économique.

4.5 DEMANDES ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée au MRNF avant le début des travaux du projet;
- être déposée dans les délais prévus par cet appel à projets;
- être présentée avec les formulaires du MRNF disponibles sur son site Internet, être remplie à la satisfaction du MRNF et être signée et datée par un signataire autorisé;
- être accompagnée de tous les documents requis ou jugés pertinents par le MRNF pour l'analyse;
- ne pas faire l'objet d'une autre demande d'aide financière au MRNF pour les mêmes dépenses admissibles.

4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules les dépenses engagées à partir de la date d'acceptation de votre demande par le MRNF sont admissibles. Tout engagement de dépenses avant cette date est effectué à vos risques.

Sont considérées comme admissibles les dépenses directes suivantes :

- les coûts directs de matériel;
- les coûts de location, d'achat, d'installation et de transport des équipements directement nécessaires au projet, incluant les frais de douane et d'assurance du transport. Si l'équipement sert plus longtemps que la durée du projet, seule la portion liée au projet sera prise en compte;
- les équipements utilisés pour traiter le bois et d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés (incluant la biomasse forestière et le bois de qualité inférieure), lesquels seront subventionnés selon la proportion du bois utilisé;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;

- les coûts d'étude, de recherche ou de consultation réalisés hors du Québec, seulement si ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts ne doivent pas dépasser 5 % du coût total du projet, sauf exception approuvée par le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais de sous-traitance. Cependant, les dépenses liées aux contrats conclus entre le bénéficiaire et une entreprise liée (ex. : entreprise ayant les mêmes actionnaires principaux, groupe d'entreprises, filiales, entreprise créée pour la réalisation du projet, etc.) sont admissibles seulement si le contrat ne comporte pas de profit ni de majoration;
- les dépenses salariales courantes incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF. Elles ne peuvent toutefois excéder 15 % des dépenses admissibles;
- les honoraires professionnels jusqu'à concurrence du taux établi annuellement par le MRNF;
- les frais de production de prototypes et de systèmes;
- les frais de gestion du projet jusqu'à 5 % des dépenses admissibles;
- les frais de formation uniquement en lien avec l'innovation. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

Seules les dépenses liées aux aspects innovants sont admissibles.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre au regard du projet et de sa nature, cohérentes avec les estimations budgétaires du projet et être directement liées à sa réalisation.

4.7 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont exclues :

- les frais liés à la préparation de la demande de subvention et des rapports de reddition de comptes;
- tout paiement versé aux entreprises non admissibles aux contrats publics (inscrites au RENA);
- les salaires des personnes qui détiennent 10 % ou plus de participation dans l'entreprise;
- les paiements faits sous forme de parts, de dividendes, d'actions ou d'options d'achat d'actions;
- les frais d'administration de l'entreprise;
- les frais courants de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les frais liés aux bureaux et aux bâtiments, comme les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- le remboursement de prêts;
- les contingences du projet;
- les impôts et les taxes, telles la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), de même que les intérêts sur un emprunt et les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats (sauf ceux liés à la prise de brevets) et des professionnels en marketing et vente;

- les frais liés à l'achat ou à l'aménagement d'un terrain ou d'une propriété, incluant les frais de notaire, de zonage, de courtage, d'arpentage, de publication des droits et de mutation;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- les dépenses de location, d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modification d'un immeuble;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les frais d'assurances;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;
- les équipements de sécurité (ex. : caméra, barrière, etc.) et les équipements roulants;
- les systèmes de protection contre les incendies;
- toute dépense effectuée par un sous-traitant inscrit au RENA.

À noter qu'aucun dépassement de coûts ne sera pris en compte pour une aide financière supplémentaire. Assurez-vous que votre budget est réaliste et bien étayé dès le dépôt de la demande.

5 Modalités de financement

5.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention versée par le MRNF correspond au moindre des deux montants suivants, selon le volet et la catégorie du projet :

Catégorie de projet	Volet 1 – Innovation	
	Taux maximal des dépenses admissibles	Montant maximal
A1. Implantation en usine de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits	50 %	2 500 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration	50 %	2 500 000 \$

La subvention est calculée sur la base des dépenses admissibles réelles, dans le respect des limites du tableau ci-dessus.

5.2 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.

Une contribution privée minimale aux dépenses admissibles de 25 % est exigée pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Si le projet est déposé par un regroupement d'entreprises, leur participation financière individuelle minimale doit correspondre à 10 % du coût total du projet. Cette contribution peut inclure des dépenses en nature, autres que les salaires, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles pour les études et de 5 % pour les projets d'investissement.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes de subventions accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

5.3 APPORT DE FONDS PRIVÉS

Pour tous les projets du volet 1, l'apport de fonds privés doit couvrir au moins 25 % des dépenses admissibles. Les sources considérées comme un apport de fonds privés sont notamment :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- un apport financier d'un partenaire non gouvernemental (p. ex. institution financière privée). Cependant, les aides financières de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché;
- des dépenses en nature, autres que les salaires (brevets, valeur du matériel déjà en possession du ou des requérants, coût d'utilisation des équipements, etc.), jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles.

Exemple 1 : Calcul du cumul de l'aide financière par rapport aux dépenses admissibles

Financement						
No	Financement total du projet			Financement dépenses admissibles		Statut de la contribution
	Partenaire financier	Financement (\$) ¹	Type de contribution	Part de financement applicable aux dépenses admissibles (\$) ²	% de contribution au financement des dépenses admissibles	
1	MRNF	1 000 000 \$	Subvention	1 000 000 \$	50,0	En cours de traitement
2	Crédits d'impôt estimés	200 000 \$	Espèces (\$)	100 000 \$	5,0	Sans objet
3	Financement agricole Canada	400 000 \$	Prêt	400 000 \$	20,0	En cours de traitement
4	Investissement Québec	1 000 000 \$	Prêt	0 \$	0,0	En cours de traitement
5	Requérant/promoteur	500 000 \$	Espèces (\$)	300 000 \$	15,0	Confirmée
6	xyz Entreprise inc.	500 000 \$	Espèces (\$)	200 000 \$	10,0	Confirmée
7						
8						
9						
10						
Total Projet →		3 600 000 \$	Total dépenses admissibles →	2 000 000 \$	100,0	

¹ La somme des contributions de tous les partenaires financiers doit être égale au coût total du projet incluant les dépenses déjà effectuées avant le dépôt de la demande de subvention.

² La somme des montants applicables aux dépenses admissibles doit être égale à la somme des dépenses présentées dans le chiffrier Excel complémentaire des dépenses admissibles.

Dans cet exemple, Financement agricole Canada est considéré comme un fonds privé puisque le requérant a démontré qu'aucun avantage n'est conféré. Par conséquent, le cumul de l'aide financière gouvernementale (Programme Innovation Bois et crédits d'impôt estimés) s'élève à 55 %.

Exemple 2 : Calcul du cumul de l'aide financière par rapport aux dépenses admissibles

Financement						
No	Financement total du projet			Financement dépenses admissibles		Statut de la contribution
	Partenaire financier	Financement (\$) ¹	Type de contribution	Part de financement applicable aux dépenses admissibles (\$) ²	% de contribution au financement des dépenses admissibles	
1	MRNF	1 000 000 \$	Subvention	1 000 000 \$	50,0	En cours de traitement
2	Crédits d'impôt estimés	200 000 \$	Espèces (\$)	100 000 \$	5,0	Sans objet
3	Banque	500 000 \$	Prêt	200 000 \$	10,0	En cours de traitement
4	Investissement Québec	1 000 000 \$	Prêt	400 000 \$	20,0	En cours de traitement
5	Requérant/promoteur	500 000 \$	Espèces (\$)	300 000 \$	15,0	Confirmée
6						
7						
8						
9						
10						
Total Projet →		3 200 000 \$	Total dépenses admissibles →	2 000 000 \$	100,0	

¹ La somme des contributions de tous les partenaires financiers doit être égale au coût total du projet incluant les dépenses déjà effectuées avant le dépôt de la demande de subvention.

² La somme des montants applicables aux dépenses admissibles doit être égale à la somme des dépenses présentées dans le chiffrier Excel complémentaire des dépenses admissibles.

Dans cet exemple, le cumul de l'aide financière gouvernementale (Programme Innovation Bois, crédits d'impôt et Investissement Québec) est de 75 %.

5.4 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable pour la ministre, pour tous les coûts engagés dans le cadre du projet.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de l'ensemble des données de reddition de comptes, incluant les indicateurs de résultats prévus au cadre normatif.

Voici la répartition des versements :

Coût total des dépenses admissibles du projet	1 ^{er} versement	2 ^e versement	3 ^e versement
Moins de 1,5 M\$	Maximum de 50 % du montant maximal	Solde restant ¹	s. o.
1,5 M\$ et plus	Maximum de 25 % du montant maximal	Maximum de 50 % du montant maximal	Solde restant ¹

5.5 LIMITES APPLICABLES

La subvention accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- un même projet ne peut pas bénéficier d'une subvention simultanée ou en séquence des volets 1, 2 et 3 pour toute la durée du Programme;
- un même projet ne peut pas recevoir d'aide simultanée ou en séquence d'autres programmes gérés ou financés par le MRNF;
- un seul projet de la catégorie A1 ou A2 par usine sera accepté par année financière du gouvernement.

6 Reddition de comptes

En tant que bénéficiaire, vous devez collaborer avec le MRNF tout au long du projet et transmettre les éléments suivants selon les modalités de votre convention de subvention.

État des dépenses admissibles et montage financier :

Pour déclencher le premier versement, vous devez soumettre un état des dépenses admissibles engagées ainsi que les preuves écrites de financement du projet (public et privé).

Rapport d'étape :

Un rapport d'étape est requis avant le versement intermédiaire. Il doit inclure :

- l'état d'avancement du projet par rapport à l'échéancier approuvé;

¹Le solde restant correspond au solde de la subvention, soit la différence entre le montant maximal autorisé et la somme des versements déjà effectués.

- l'état des dépenses admissibles effectuées depuis la date d'admissibilité;
- le montage financier à jour avec preuves à l'appui.

Rapport final :

À la fin du projet, vous devez remettre un rapport final comprenant :

- l'atteinte des objectifs et les retombées concrètes du projet;
- l'état des dépenses admissibles couvrant toute la durée du projet;
- la comparaison entre le montage financier initial et le montage final avec justification des écarts;
- les données nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du Programme.

Pour les projets dont la subvention est de 1 M\$ et plus, une mission de procédures convenues réalisée par un auditeur externe est requise. Elle vise à démontrer que l'utilisation de la subvention a été conforme au cadre normatif et à la convention.

7 Analyse et évaluation des demandes

Critères de recevabilité :

- le requérant fait partie de la clientèle admissible;
- le projet est admissible;
- le requérant a présenté tous les documents requis dûment remplis et signés par une personne autorisée;
- les dépenses prévues sont admissibles;
- la structure du financement est conforme, incluant la participation d'une entreprise privée au montage financier;
- la limite de projets est respectée.

Critères d'admissibilité :

- le requérant et son équipe démontrent leur capacité technique à réaliser le projet;
- le projet est viable économiquement;
- le projet est cohérent;
- l'échéancier et les étapes de réalisation sont réalistes et cohérents par rapport aux étapes reconnues dans le développement de produits, de procédés, etc.;
- le projet est manifestement lié aux politiques, aux stratégies en vigueur au gouvernement ainsi qu'aux objectifs du Programme;
- le projet présente un caractère innovant, soit un produit ou un procédé nouveau ou aux performances grandement améliorées par rapport à celles de l'industrie québécoise ou présentant des différences notables par rapport à la situation antérieure, en excluant les activités de modernisation et l'importation d'une nouvelle technologie.

Critères d'évaluation :

- Niveau d'innovation du procédé, de la technologie, de l'équipement, du système ou du produit*
- Caractère stratégique de l'usine
 - approvisionnement : des enjeux d'approvisionnement démontrés rendent éliminatoires les critères suivants : « rentabilité de l'usine » et « état de l'usine et risques du projet »;
 - rentabilité de l'usine**;
 - état de l'usine et risques du projet**;
 - vulnérabilité de la localité du site du projet;
 - synergie dans l'écosystème industriel.
- Pertinence et cohérence
 - objectifs clairs et réalistes;
 - potentiel de diversifier les produits ou les procédés de l'industrie de produits forestiers.
- Crédibilité et réalisation
 - clarté et qualité de la demande;
 - connaissance et potentiel adéquat des marchés ciblés;
 - connaissance de la technologie ou expertise pour réaliser le projet;
 - viabilité économique et rentabilité adéquate;
 - montage financier crédible et cohérent;
 - étapes et échéancier réalistes.
- Retombées potentielles
 - cohérence et crédibilité des retombées économiques;
 - avantage concurrentiel de l'entreprise;
 - potentiel de reproductibilité.

La note de passage minimale est fixée à 75 %. Les projets doivent de plus satisfaire au critère éliminatoire obligatoire (*), dont le résultat doit être au minimum de 80 %. Lorsque des critères éliminatoires additionnels (**) sont applicables pour un enjeu d'approvisionnement démontré, ceux-ci doivent obtenir un résultat d'au moins 60 % chacun.

8 Dépôt et processus de traitement des demandes

Étape 1 : Lancement de l'appel à projets

Les projets d'investissement fonctionnent exclusivement par **appels à projets** lancés par le MRNF. Vous devez déposer votre dossier dans les délais annoncés lors de chaque appel. À la suite du lancement de l'appel à projets, deux séances d'information seront organisées le **27 juillet 2026 à 10 h 00** et le **3 août 2026 à 14 h 00** afin de présenter le Programme et le processus de dépôt. Vous êtes invité à consulter notre site Web pour les dates de ces séances ainsi que les étapes à suivre pour vous inscrire.

Soutien à la clientèle avant le dépôt d'une demande

Le MRNF offre un soutien aux requérants n'ayant pas encore soumis leur demande de subvention. Ce soutien peut porter sur les modalités du Programme, la clarification des éléments demandés dans le formulaire, les dépenses admissibles ainsi que sur d'autres questions liées aux documents à fournir. Toutes les communications doivent être transmises à l'adresse courriel du PIB. Veuillez noter que ce soutien ne constitue pas un avis professionnel sur le contenu du projet et ne représente pas une analyse exhaustive de la recevabilité ou de l'admissibilité d'une demande.

Étape 2 : Dépôt de la demande

La demande complète doit être déposée uniquement à l'adresse courriel du Programme : **PIB@mrnf.gouv.qc.ca**, au plus tard le **18 septembre 2026 à 23 h 59, heure de l'Est**. Toute demande reçue après cette date sera refusée.

Pour le dépôt d'une demande, le formulaire doit être dûment rempli à la satisfaction du MRNF et signé par la personne autorisée. L'ensemble des documents exigés doit également être joint, conformément à la liste des documents à fournir (annexe II).

Un accusé de réception sera transmis à tous les requérants. Celui-ci confirme uniquement la réception de la demande et ne constitue en aucun cas une confirmation de son admissibilité.

Étape 3 : Analyse de la recevabilité et de l'admissibilité des demandes

À la suite du dépôt d'une demande au MRNF, une analyse de recevabilité et d'admissibilité est effectuée afin de vérifier sa conformité aux critères de recevabilité et aux exigences du Programme. Tout dossier incomplet ou non conforme sera refusé. Seules les demandes jugées admissibles peuvent être évaluées par le comité de sélection. Les demandes jugées non recevables et non admissibles ne pourront pas passer à l'étape suivante et recevront, par conséquent, une lettre de refus de la part du ministère.

Étape 4 : Évaluation du comité

Les demandes jugées admissibles sont ensuite évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois experts du MRNF.

À la suite de l'évaluation, chaque projet admissible reçoit un pointage qui détermine son classement parmi l'ensemble des projets jugés admissibles.

Étape 5 : Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés par ordre de priorité selon le classement établi à l'issue de l'évaluation. Les sommes disponibles sont attribuées en fonction de ce classement, en commençant par les projets les mieux classés jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire. Les requérants des projets non retenus seront avisés par une lettre de refus du ministère.

Étapes 6 : Lettres d'annonce

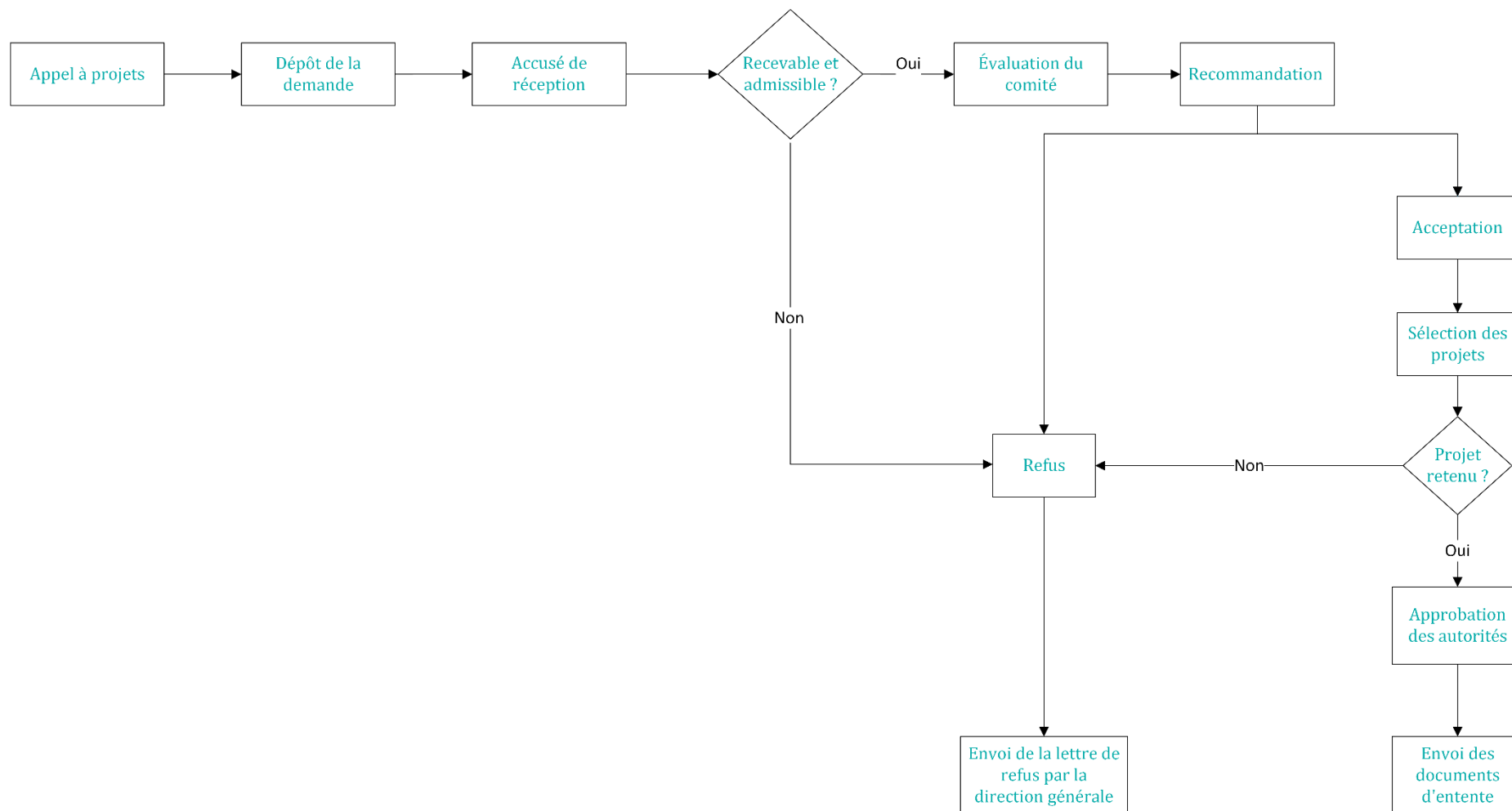
Les requérants dont le projet est retenu recevront une lettre d'annonce confirmant l'acceptation de leur demande. Une convention de subvention doit ensuite être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

Dans le cas d'une demande d'aide financière non retenue, le demandeur peut communiquer avec le MRNF afin d'obtenir des informations additionnelles concernant les raisons de ce refus.

9 Communication

Pour toute question relative au Programme Innovation Bois, veuillez nous contacter à l'adresse courriel **PIB@mrnf.gouv.qc.ca**

Annexe I : Processus de traitement des demandes



Annexe II : Documentation à fournir pour le volet 1 (A)

Afin de déposer une demande complète au Programme Innovation Bois dans le volet 1 de catégorie investissement (A), le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Documents obligatoires

- ☐ formulaire de demande de subvention rempli à la satisfaction du MRNF et signé par la personne autorisée en format PDF;
- ☐ formulaire de demande de subvention rempli à la satisfaction du MRNF en format Excel;
- ☐ états financiers vérifiés des trois dernières années ou de la dernière année disponible (si l'entreprise est en exploitation depuis moins de trois ans). Si impossible, justifier et démontrer la capacité financière à réaliser le projet d'investissement;
- ☐ résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande; (Cliquez ici pour consulter nos gabarits)
- ☐ soumissions détaillées des fournisseurs et des spécialistes pour tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 50 k \$. Les soumissions doivent présenter clairement la portée des travaux, les coûts, les échéanciers et les livrables;
- ☐ fichier Excel des dépenses admissibles du projet (disponible sur le site Web);
- ☐ plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet et de le justifier;
- ☐ curriculum vitae des employés de l'entreprise impliqués dans la réalisation du projet, conformément à la section « Gestion du projet » (maximum de 2 pages).

Documents facultatifs complémentaires

- ☐ sommaire des permis et des approbations exigés en relation avec le projet;
- ☐ étude de marché;
- ☐ diagramme de Gantt du projet;
- ☐ toute information pertinente qui ne peut être saisie dans le formulaire (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé, démonstration de la capacité financière à réaliser le projet d'investissement, etc.). Une telle information doit être ajoutée en annexe;

Document qui pourrait être demandé à l'approbation de votre demande

- ☐ pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus.

*****TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA JUGÉE IRRECEVABLE ET AUTOMATIQUEMENT REFUSÉE. *****